



PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction des Collectivités Locales  
Bureau de l'Environnement et des Procédures Publiques

ARRÊTÉ

du **- 7 JUIN 2016**

fixant des prescriptions complémentaires au SMICTOM d'Alsace Centrale concernant son Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux sise à CHATENOIS

Le Préfet de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine  
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est  
Préfet du Bas-Rhin

- VU le code de l'environnement, notamment le titre I des livres V de ses parties législatives et réglementaires ;
- VU l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 octobre 2007 codifiant l'ensemble des prescriptions du SMICTOM d'Alsace Centrale relatives à l'exploitation du Centre de stockage de déchets non dangereux de CHATENOIS ;
- VU le courrier de réclamation du 22 décembre 2015 adressé au SMICTOM d'Alsace Centrale par un riverain de l'ISDND précitée, avec copie à l'Inspection ;
- VU les éléments de réponse apportés par le SMICTOM d'Alsace Centrale le 5 janvier 2016 ;
- VU le guide publié, en février 2005, par l'Association Scientifique et Technique pour l'Eau et l'Environnement intitulé « guide pour l'évaluation du risque sanitaire dans le cadre de l'étude d'impact d'une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés » ;
- VU les rapports et les propositions de l'Inspection de l'Environnement (installations classées) en date du 22 février 2016 et 14 mars 2016 ;
- VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du **- 4 MAI 2016**

CONSIDERANT que l'ISDND située à CHATENOIS est à l'origine de nuisances olfactives rapportées par les riverains de cette installation habitant sur la commune de CHATENOIS ;

CONSIDERANT qu'il convient que l'exploitant identifie toutes les sources d'émissions d'odeurs générées par l'ISDND susvisée et mette en œuvre la ou les solution(s) permettant de réduire et de limiter ces nuisances olfactives ;

CONSIDERANT que les solutions mises en œuvre jusqu'à aujourd'hui par l'exploitant pour réduire et limiter les nuisances olfactives ne sont pas suffisantes puisque la gêne persiste ;

CONSIDERANT que l'exploitant ne respecte pas l'article 33 de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2007 modifié qui stipule que « *L'exploitation est menée de manière à limiter autant que faire se peut les dégagements d'odeurs [...].* » ;

CONSIDERANT qu'il convient, en application des dispositions de l'article R. 512-31 du code de l'environnement, d'imposer par arrêté préfectoral complémentaire les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 rend nécessaires ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

## A R R E T E

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

Les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 octobre 2007 sont complétées par les dispositions du présent arrêté.

### ARTICLE 2

L'exploitant réalise et adresse au Préfet **dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté** une étude relative aux nuisances olfactives.

Cette étude doit :

- identifier les sources d'émission d'odeurs (casiers fermés et/ou zones non exploitées, bassins de lixiviats, torchère, zone en exploitation, etc.) sur l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux de CHATENOIS ; une cartographie de ces émissions est à joindre ;
- indiquer pour chaque source d'émission identifiée la ou les solution(s) à même de limiter et réduire les nuisances olfactives ;
- justifier le choix des techniques retenues, tant pour celles déjà mises en place que pour celles à mettre en œuvre ;
- indiquer le calendrier de réalisation des travaux identifiés.

### ARTICLE 3

L'exploitant adresse au Préfet **dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté** une étude de l'impact sanitaire éventuel lié aux émissions de l'installation sur le personnel présent sur le site, étendue aux populations environnantes dans un rayon de 3 kilomètres.

Cette étude est réalisée selon la méthodologie décrite ci-dessous :

- l'exploitant définit plusieurs points de mesures pertinents, en privilégiant la proximité des zones habitées ;
- l'exploitant réalise une ou plusieurs campagnes de mesures dans l'air, des concentrations des polluants traceurs (benzène, sulfure d'hydrogène et 1,2 dichloroéthane, etc.), lors des campagnes de mesures les conditions météorologiques seront relevées (vitesses et directions des vents, températures), l'exploitant vérifie la représentativité des conditions météorologiques pendant les périodes de mesure ;
- l'exploitant réalise une évaluation des risques sanitaires sur la base des concentrations en polluants traceurs représentatives de l'exposition des riverains.

**Article 4 – PUBLICITE**

Un extrait du présent arrêté sera affichée à la mairie de CHATENOIS pendant une durée minimale d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place ou à la préfecture du Bas-Rhin le texte des prescriptions. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

**Article 5 - EXECUTION**

- Le Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
- le Président du SMICTOM d'Alsace Centrale,
- le Sous-préfet de SELESTAT-ERSTEIN,
- le Maire de CHATENOIS,
- la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (service de l'Inspection des Installations Classées) Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation est notifiée au SMICTOM d'Alsace Centrale.

LE PREFET,

Secrétaire Général  


Christian RIGUET

**Délais et voie de recours :**

La présente décision est soumise à in contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée conformément à l'article R. 514-3-1 au Tribunal Administratif de Strasbourg :

- par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.